



## Vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes : le Tribunal de Châlons-en-Champagne confirme son opposition

Depuis des années, des associations de défense de l'environnement et de la faune dénoncent le déterrage comme « une pratique cruelle et inutile », et multiplient les recours devant la justice pour faire annuler les arrêtés préfectoraux de la période de chasse dite « complémentaire » du blaireau allant du 15 mai au 15 septembre. Cependant, un nouvel argument fait sensation auprès des tribunaux et met en péril toute la chasse française.

### Sauvons « les femmes et les enfants d'abord »

*"La réalité des dégâts que les préfetures allèguent pour fonder leurs arrêtés n'est jamais démontrée, y compris lorsqu'il s'agit de défendre ces arrêtés devant les juges administratifs. D'autre part, il est également établi que dans la plupart des départements, jusqu'à 40% des blaireaux tués chaque année sont des petits, non matures sexuellement." (One Voice)*

Dans la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 11 avril 2024, l'arrêté du Préfet des Ardennes n'a pas échappé à ce dernier argument qui a certainement joué sur la corde sensible de la juge. Ainsi, une fois de plus, la juge a considéré que des « petits »



## Vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes : le Tribunal de Châlons-en-Champagne confirme son opposition

étaient présents dans les terriers et que le déterrage les mettait en danger invoquant l'article L424-10 du code de l'Environnement.

> Article L424-10

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 150

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 157

Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux oeufs peuvent être accordées par l'autorité administrative :

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° Pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de certaines espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- 5° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les oeufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes.

Tout d'abord, vous jugerez de la clarté du terme « petits ». Ensuite, l'article dit qu'on ne peut détruire, enlever, vendre, acheter et transporter des juvéniles d'espèces autorisés à la chasse. Il n'interdit pas de les chasser lors des périodes autorisées or la période complémentaire est une période de chasse définie dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse ! Il est sûr que pour quelqu'un qui ne ferait intellectuellement pas la nuance, pourtant juridiquement claire, entre « destruction » et « chasse » la lecture peut prêter à confusion...



## Vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes : le Tribunal de Châlons-en-Champagne confirme son opposition

**Par ces attaques sur la chasse du blaireau, c'est la chasse des juvéniles (bêtes rousses, chevillards, faons,...) qui est remise en cause par les Associations Animalistes !**

**Le département français attaqué inlassablement les uns après les autres**

L'année dernière, pas moins de 37 recours en urgence contre la période complémentaire de déterrage ont été lancés par les associations (avec pour résultat, selon elles, 31 victoires, et près de 4000 blaireaux sauvés).

Mais, passé le temps de l'urgence, les tribunaux doivent se prononcer définitivement sur le fond. Dans les jours à venir, ce sera à la Région Centre-Val de Loire de trembler car le tribunal administratif d'Orléans doit statuer le 6 juin pour quatre départements très agricoles : Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret.

Une nouvelle décision de justice dont les associations attendent beaucoup :

*"S'ils nous donnent raison, alors le message envoyé aux préfets sera des plus clairs : cessez d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre ! Adopter chaque année, inlassablement, des arrêtés que tout le monde sait*

Juin 2024



## Vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes : le Tribunal de Châlons-en-Champagne confirme son opposition

*illégaux, ça suffit ! Il est grand temps que les autorités, au lieu de prendre systématiquement le parti des chasseurs, se rangent enfin du côté de l'intérêt général, de la loi... et des animaux" (One Voice).*